



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/263/Add.9
20 novembre 1995

FRANCAIS
Original : RUSSE

COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE

RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Treizièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1994

Additif

FEDERATION DE RUSSIE */

10 novembre 1995

INFORMATIONS CONCERNANT DIFFERENTS ARTICLES DE LA CONVENTION

Inspirée par les principes de la dignité et de l'égalité de tous les individus et s'efforçant de développer sur le territoire de la Russie le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe ni de langue, et conformément aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Fédération de Russie a inscrit dans sa Constitution une disposition fondamentale interdisant la discrimination raciale. Le paragraphe 2 de l'article 19 de la Constitution énonce ce qui suit :

*/ Le présent document contient les douzième et treizième rapports périodiques qui devaient être présentés les 5 mars 1992 et 1994, respectivement. Pour le onzième rapport périodique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les comptes rendus analytiques des séances auxquelles le Comité a examiné ce rapport, voir les documents CERD/C/197/Add.1 et CERD/C/SR.878 à 879.

Les renseignements communiqués par la Fédération de Russie conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties figurent dans le document de base HRI/CORE/1/Add.52.

"Tous les individus sont égaux devant la loi et la justice. L'Etat garantit l'égalité des droits et libertés de l'homme et du citoyen sans distinction de sexe, de race, de nationalité, de langue, d'origine, de situation patrimoniale et professionnelle, de lieu de résidence, d'attitude vis-à-vis de la religion, de convictions, d'appartenance à une association publique ou d'autres circonstances. Toute forme de limitation des droits civils fondée sur l'appartenance sociale, raciale, nationale, linguistique ou religieuse est interdite".

Le paragraphe 2 de l'article 29 ajoute ce qui suit :

"La propagande ou l'agitation incitant à la haine ou à l'inimitié d'origine sociale, raciale, nationale ou religieuse sont interdites. La propagande en faveur de la supériorité sociale, raciale, nationale, religieuse ou linguistique est également interdite".

L'article 74 du Code pénal sanctionne les actes prémedités visant à susciter la haine ou la discorde nationale, raciale ou religieuse, à porter atteinte au sentiment ou à l'honneur national, à défendre la thèse d'une exclusivité ou d'une infériorité fondée sur l'attitude vis-à-vis de la religion ou l'appartenance nationale ou raciale, ainsi qu'à désavantager ou à favoriser certains, directement ou indirectement, en fonction de leur appartenance raciale ou nationale ou de leur attitude vis-à-vis de la religion.

Cet article sanctionne également les actes tels que déclarations et appels publics, notamment dans la presse et les autres moyens d'information, élaboration et diffusion de tracts, affiches et slogans, organisation de réunions, rassemblements et manifestations, ainsi que participation active à de tels événements dans les buts susmentionnés. L'article 74 du Code pénal doit également être interprété comme interdisant toute discrimination prenant la forme de refus d'emploi ou de licenciement arbitraire, de violation des droits électoraux, d'atteinte au droit au logement, aux droits fonciers et aux autres droits et libertés civils, ainsi que de l'octroi d'avantages illégitimes fondés sur l'appartenance à telle ou telle nationalité. Le projet de code pénal de la Fédération de Russie adopté par la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie contient des éléments constitutifs d'infraction analogues (art. 146 : "Violation du principe de l'égalité des citoyens" et art. 273 : "Incitation à l'animosité sociale, nationale ou religieuse"). Par ailleurs, la haine et l'animosité sociales, raciales ou religieuses sont considérées comme des circonstances aggravantes dans tout délit.

Dans son message annuel à l'Assemblée fédérale, le Président de la Fédération de Russie a confirmé la volonté du gouvernement de tout mettre en œuvre pour favoriser la consolidation du caractère plurinational de la société russe. Tous les échelons de l'administration ont pour mission d'assurer des conditions propres à favoriser les liens culturels, religieux, commerciaux et autres entre les représentants des diverses nationalités peuplant la Russie.

"Tout citoyen de la Fédération de Russie - dit le message présidentiel - , indépendamment de sa nationalité et de ses convictions religieuses, a le droit de vivre en paix et en sécurité sur le territoire national".

Le gouvernement et l'Assemblée fédérale ont été invités à accélérer l'élaboration du programme d'Etat relatif à la politique des nationalités (lignes directrices). Ce programme doit s'articuler autour des objectifs suivants :

- Assurer réellement l'égalité des droits sans distinction de nationalité;
- Contribuer par tous les moyens au développement des cultures nationales, des différentes formes d'auto-organisation des peuples et du dialogue entre eux;
- Mettre en place un mécanisme fiable et efficace pour prévenir et régler les conflits interethniques.

Dans son message, le Président appelle à conjuguer les efforts de la société et des organes du pouvoir pour opposer une résistance résolue et efficace au nationalisme agressif et à toutes les formes de xénophobie et de discrimination fondées sur des considérations ethniques, raciales ou religieuses.

Les erreurs et même les injustices flagrantes commises à l'encontre des peuples pendant la période soviétique sont reconnues et condamnées dans la Russie d'aujourd'hui. La Fédération de Russie s'efforce par tous les moyens de réparer l'injustice historique commise contre les peuples opprimés, qui ont été déplacés et soumis à d'autres mesures de répression sous le régime soviétique. La loi du 26 avril 1991 sur la réhabilitation des peuples opprimés reconnaît à ceux-ci le droit au rétablissement de leur intégrité territoriale, à la restauration des structures nationales et étatiques ou à la création de nouvelles structures répondant à leurs aspirations; elle prévoit également une réparation pour les préjudices infligés par l'Etat.

Une série de textes a été adoptée pour permettre la mise en application de cette loi, on citera par exemple le décret No 4721-1 du Conseil suprême de la Fédération de Russie en date du 1er avril 1993 sur la réhabilitation des Coréens de Russie, qui a reconnu à ce groupe national le droit de se développer librement et lui garantit la possibilité de jouir, au même titre que les autres peuples, des droits et libertés politiques garantis par la législation en vigueur et le droit pour chaque individu de regagner volontairement l'endroit de la Fédération de Russie où il vivait précédemment. Les textes suivants ont également été adoptés pour donner effet à la loi susmentionnée :

Décret présidentiel No 2290 du 25 décembre 1993 sur les mesures relatives à la réhabilitation du peuple kalmouk et à l'aide publique pour son renouveau et son développement;

Décret présidentiel No 443 du 3 mars 1994 sur les mesures relatives à la réhabilitation du peuple balkar et à l'aide publique pour son renouveau et son développement;

Décret présidentiel du 26 avril 1994 sur la réparation des injustices commises à l'égard des représentants du peuple iakoute opprimés au cours des années 20 et 30;

Décret présidentiel No 1107 du 30 mai 1994 sur les mesures relatives à la réhabilitation du peuple karatchaï et à l'aide publique pour son renouveau et son développement.

Le droit des peuples de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles est consacré par l'article 9 de la Constitution :

"1. Les sols et les autres ressources naturelles sont utilisés et conservés dans la Fédération de Russie comme fondement de la vie et de l'activité des peuples qui habitent les territoires concernés."

Le droit inaliénable des peuples aux moyens de subsistance qui leur appartiennent est garanti au paragraphe 3 de l'article 67, selon lequel les frontières entre les membres de la Fédération de Russie peuvent être modifiées par consentement mutuel.

Comme le Président l'a indiqué dans son message du 24 février 1994 à l'Assemblée fédérale, aucun groupe ethnique n'a le droit d'exercer un contrôle exclusif sur le territoire, les institutions publiques et les ressources, d'où la nécessité de prendre des décisions concertées qui tiennent compte des intérêts des différents groupes nationaux.

En ce qui concerne la protection du cadre de vie, le développement des activités et métiers traditionnels dans les zones de peuplement et l'activité économique des peuples autochtones, le Parlement russe achève l'examen des Principes de la législation de la Fédération de Russie sur le statut juridique des peuples peu nombreux. Cet instrument, qui a été adopté en deuxième lecture en octobre 1993, vise à consacrer le caractère inaliénable du patrimoine de ces peuples, patrimoine qui ne saurait leur être confisqué sans leur consentement pour des motifs économiques ou autres incompatibles avec les activités et métiers traditionnels.

En ce qui concerne le point ii) de l'alinéa d) de l'article 5 de la Convention, il convient de souligner que la loi de l'URSS relative à la procédure permettant aux citoyens de l'URSS de quitter le pays et d'y entrer, qui est appliquée depuis le 1er janvier 1993 sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie, interdit expressément de restreindre, à l'entrée et à la sortie du territoire les droits politiques, civils, syndicaux, d'habitation et autres des citoyens russes sans distinction d'appartenance nationale ou raciale. En vertu de l'article premier de cette loi, les citoyens de la Fédération de Russie ne peuvent être privés du droit de pénétrer sur le territoire national ou de le quitter. La Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie examine actuellement un projet de loi fédérale sur les modalités d'entrée dans le territoire de la Fédération et de sortie de celui-ci.

Les dispositions de cette loi concrétisent le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 27 de la Constitution, aux termes duquel "chacun peut sortir librement de la Fédération de Russie. Tout citoyen de la Fédération de Russie a le droit de regagner sans entrave la Fédération."

Egalité des droits et protection juridique

La Constitution énumère toutes les formes inadmissibles de discrimination, notamment fondée sur la race, la nationalité, la langue, la naissance, la fortune ou la position, le lieu de résidence, l'attitude à l'égard de la religion, la conviction, l'appartenance à des organisations ouvertes au public et toute autre circonstance.

Le paragraphe 1 de l'article 48 garantit à chacun le droit de recevoir une assistance juridique qualifiée, indépendamment de l'appartenance nationale, raciale ou autre. Dans les cas prévus par la loi, l'aide juridique est gratuite. Cette disposition figure dans le décret gouvernemental du 7 octobre 1993 relatif au règlement des honoraires des avocats par l'Etat. Conformément à l'article 47 du Code de procédure pénale, ce décret impose au Ministère des finances l'obligation d'imputer sur le budget de l'Etat le financement de l'aide juridique gratuite.

Le droit de tout individu à faire valoir ses droits et libertés devant la justice est garanti par la Constitution (art. 46) : "La protection juridique des droits et libertés est garantie à tout individu".

Une procédure judiciaire peut être engagée pour contester une décision, un acte ou une omission émanant d'un organe officiel, d'une collectivité locale, d'une organisation sociale ou d'un fonctionnaire. En outre, les décisions et actes des organes chargés de faire respecter la loi peuvent également être portés devant le tribunal, alors qu'il fallait auparavant l'intervention du Bureau du Procureur. La procédure applicable est prévue dans la loi du 27 avril 1993 sur le recours en justice contre les actes et décisions portant atteinte aux droits et libertés civils.

L'article 2 du Code du travail de la Fédération de Russie, dans sa version en date du 25 septembre 1992, garantit la protection juridique des droits en matière d'emploi.

L'article 210 du Code du travail renforce la protection juridique des droits en matière d'emploi de tous les travailleurs, quels que soient leur domaine d'activité et leur poste.

Un régime spécial est prévu pour les citoyens russes de toutes nationalités qui sont obligés ou désireux de quitter leur lieu de résidence permanente sur le territoire d'un autre Etat ou en Russie même à la suite d'actes de violence dirigés contre eux ou les membres de leur famille ou de la persécution sous toutes ses formes ou parce qu'ils risquent véritablement de devenir victimes de persécution à caractère discriminatoire en raison de campagnes hostiles, de troubles graves et de toute autre circonstance portant atteinte aux droits de l'homme. Ce régime fait l'objet de la loi du 19 février 1993, relative aux personnes contraintes d'émigrer, qui établit une procédure détaillée permettant d'acquérir le statut de "personne contrainte à

émigrer", énonce les droits et obligations découlant de ce statut et fixe la procédure d'indemnisation et d'aide aux intéressés. Le Service fédéral des migrations, dont le fonctionnement est régi par l'ordonnance du 1er mars 1993 qui en portait création, est responsable de la coordination des différents aspects relatifs à l'application de cette loi.

Egalité devant la justice. Droit à une procédure judiciaire équitable

L'égalité devant la loi et devant la justice est inscrite dans la Constitution (art. 19), dans le Code de procédure pénale (art. 14) et dans le Code de procédure civile (art. 9).

Toutes les affaires sont jugées en audience publique. Les audiences à huis clos ne sont autorisées que dans les cas prévus par la loi, et toutes les règles de la procédure judiciaire doivent être observées. L'article 18 du Code de procédure pénale prévoit que l'audience doit se tenir à huis clos lorsqu'une audience publique risque d'être préjudiciable aux intérêts des parties ou à la protection des secrets d'Etat. En outre, le tribunal peut, en précisant les motifs de sa décision, ordonner le huis clos pour les affaires relatives à des infractions commises par des mineurs de moins de 16 ans, à des crimes sexuels et autres, dans le but de ne pas révéler les détails intimes de la vie des personnes concernées. Par ailleurs, les audiences civiles peuvent se tenir à huis clos pour que ne soient pas révélés les détails intimes de la vie des personnes concernées et pour garantir la confidentialité dans le cas des procédures d'adoption. Toutefois, le jugement du tribunal est toujours rendu en public.

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions prévues par la loi fédérale et consacrée par la mise à exécution d'une sentence (par. 1 de l'article 49 de la Constitution et art. 6 de la loi fédérale du 21 juin 1995 sur la mise en détention des personnes soupçonnées ou inculpées). Le défendeur n'est pas tenu de prouver son innocence (par. 2 de l'article 49). Le moindre doute persistant quant à la culpabilité du défendeur est interprété en faveur de ce dernier (par. 4 de l'article 49).

Lorsqu'une personne est inculpée, le magistrat instructeur doit lui signifier la nature et le chef d'accusation, conformément aux articles 148 et 149 du Code de procédure pénale de la RSFSR. Il doit également lui énoncer ses droits et plus particulièrement le droit de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, soit de manière indépendante, soit avec l'aide d'un interprète. Les pièces du dossier de l'instruction et du procès sont transmises au défendeur dans sa langue maternelle ou dans toute autre langue qu'il maîtrise (art. 17 du Code de procédure pénale de la RSFSR). Les services d'un traducteur sont assurés gratuitement.

En vertu de l'article 48 de la Constitution, tout individu a le droit de bénéficier d'une assistance juridique qualifiée. Cette assistance est accordée gratuitement dans les cas prévus par la loi. En particulier, l'organe chargé de l'enquête préliminaire, le tribunal ou le procureur peut décider que la présence d'un avocat de la défense est essentielle et dispenser le défendeur d'une partie, voire de la totalité des frais de justice.

Toute personne arrêtée maintenue en détention ou accusée d'avoir commis un acte délictueux a le droit de faire appel à un avocat (conseil de la défense) dès le moment de son arrestation, de sa mise en détention ou de son inculpation (par. 2 de l'article 48 de la Constitution). La durée de la détention préventive ne peut dépasser 48 heures, après quoi le détenu est soit remis en liberté, soit incarcéré selon la procédure prévue par la loi.

L'avocat de la défense est choisi et engagé par le défendeur, son représentant légal ou toute autre personne agissant sur les instructions ou avec l'accord de l'accusé (art. 48 du Code de procédure pénale de la RSFSR). Dès lors qu'il est choisi, l'avocat a droit à un nombre illimité d'entretiens avec l'accusé (art. 51 du Code de procédure pénale de la RSFSR), ce qui confère à l'accusé le droit de communiquer avec son avocat autant que nécessaire.

Au stade de l'enquête préliminaire, puis au procès, le défendeur peut demander la comparution de témoins, y compris des témoins à charge, et leur poser des questions (art. 46 et 223 du Code de procédure pénale de la RSFSR).

Pour éviter toute lenteur excessive de la procédure, la loi fixe des délais auxquels le magistrat instructeur et le tribunal doivent se conformer. En particulier, l'instruction des affaires pénales doit être achevée dans un délai de deux mois (art. 133 du Code de procédure pénale de la RSFSR); la date du procès doit être fixée à 14 jours au plus tard après transmission de l'affaire au tribunal lorsque l'accusé est en détention et à un mois dans les cas contraires (art. 223-1 du Code de procédure pénale de la RSFSR).

Toute personne condamnée pour infraction pénale a le droit de faire appel devant une juridiction supérieure selon la procédure établie par la législation fédérale, ou de solliciter une grâce ou une remise de peine (par. 3 de l'article 50 de la Constitution).

En vertu du même article de la Constitution russe, nul ne peut être reconnu responsable pénalement ou à quelque autre titre deux fois pour une même infraction (par. 1 de l'article 50).

Lorsque la condamnation n'est pas justifiée, le citoyen a droit à réparation de la part de l'Etat pour le préjudice subi (art. 52 et 53).

La reconnaissance de la personnalité juridique de toute personne se trouvant sur le territoire de la Russie est un élément important des garanties des droits de l'homme et des libertés fondamentales (chap. 2 de la Constitution) qui prennent évidemment en compte les particularités de la réglementation des droits et obligations de différentes catégories de personnes (membres des forces armées, migrants, étrangers, etc.), conformément à la législation russe.

Droit à la liberté et à la sûreté de la personne

Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne est garanti par l'article 22 de la Constitution :

"1. Chacun a le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne.

2. L'arrestation d'un individu, sa mise en détention et son maintien en détention ne peuvent s'effectuer que sur décision de justice. En l'absence de décision de justice, nul ne peut être détenu pendant plus de 48 heures."

Conformément à l'article 5 de la loi sur la milice ("Les activités de la milice et les droits de l'homme"), la milice ne peut restreindre les droits et libertés des citoyens si ce n'est pour les motifs et selon les procédures spécifiés par la loi.

En vertu de la loi sur la citoyenneté (par. 3 a) de l'article 19), toute personne titulaire d'un passeport de l'URSS peut obtenir la citoyenneté russe et, de ce fait, le droit d'entrer librement en Russie.

La réglementation du passage des frontières par les personnes, s'agissant de la réalisation du droit au travail, est assurée par la législation russe relative aux migrations internes à caractère professionnel et des mesures concrètes en vue de son application. La réglementation dans ce domaine repose sur la loi No 1031-1 du 19 avril 1991 relative à l'emploi de la population en RSFSR, amendée le 15 juillet 1992, sur le décret gouvernemental No 539 du 8 juin 1993, sur les dispositions relatives aux procédures et conditions d'octroi d'autorisations liées à l'emploi de citoyens russes à l'étranger et sur les dispositions relatives au recrutement et à l'emploi de travailleurs étrangers dans la Fédération de Russie, les deux derniers textes ayant été approuvés par le décret présidentiel No 2146 du 16 décembre 1993.

Les activités concrètes du Service fédéral des migrations dans ce domaine visent à protéger le marché du travail national, à instaurer une priorité à l'embauche en faveur des citoyens russes, à protéger les droits des citoyens russes travaillant à l'étranger et à aider ces derniers à trouver un emploi auprès d'employeurs étrangers dans le cadre d'accords intergouvernementaux et interministériels.

Droit d'être à l'abri de toute ingérence arbitraire dans la vie privée, inviolabilité du domicile et confidentialité de la correspondance

Le droit d'être à l'abri de toute immixtion illégale ou arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance, et de toute atteinte à l'honneur et à la réputation est garanti dans les articles suivants de la Constitution :

Article 21, paragraphe 1

"La dignité de l'individu est protégée par l'Etat. Il ne saurait y être porté atteinte sous aucun motif."

Article 23

"1. Chacun a droit à l'inviolabilité de sa vie privée, à l'intimité personnelle et familiale et à la protection de son honneur et de sa réputation.

2. Chacun a le droit à la confidentialité de la correspondance, des conversations téléphoniques et des communications postales, télégraphiques et autres. Les restrictions à ce droit ne sont autorisées que sur décision de justice."

Article 24, paragraphe 3

"Il est interdit de recueillir, conserver, exploiter et divulguer des renseignements relatifs à la vie privée d'un individu sans le consentement de celui-ci."

Article 28

"Chacun a droit à la liberté de conscience et à la liberté de religion, y compris le droit de professer une religion individuellement ou en commun ou de n'en professer aucune, et d'adopter, défendre et propager des convictions religieuses ou autres et d'agir conformément à ces convictions."

Article 29, paragraphe 1

"Chacun a droit à la liberté de pensée et d'expression."

Pour compléter les dispositions constitutionnelles sur le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, deux articles (220.1) et 220.2)) ont été ajoutés au Code de procédure pénale de la RSFSR, l'un sur le recours en justice contre l'arrestation ou la prorogation de la garde à vue et l'autre sur la vérification judiciaire de la légalité et du bien-fondé de ces actes. La Cour suprême de la Fédération de Russie a examiné à deux reprises (27 avril 1993 et 29 septembre 1994) la pratique des tribunaux en la matière, et, le 3 mai 1995, sur plainte du citoyen V.A. Avetian, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a déclaré anticonstitutionnelle la disposition de l'article 220.1) du Code de procédure pénale de la RSFSR limitant les catégories de personnes habilitées à former un recours en justice contre leur arrestation, ainsi que les dispositions correspondantes de l'article 220.2).

Alors que jusqu'à la fin des années 80 la déclaration de la liberté d'opinion et de religion ne servait qu'à masquer la politique d'athéisme d'Etat, les autorités reconnaissent à présent le rôle important de la religion dans le renouveau de la spiritualité et elles apportent une aide et un soutien réels aux différentes organisations et associations religieuses de Russie. Ainsi, en application d'une ordonnance présidentielle du 23 avril 1993, le Gouvernement russe a adopté le décret No 466 du 6 mai 1994, qui confirme les dispositions provisoires en vue du transfert aux associations religieuses du patrimoine religieux appartenant à la Fédération. Conformément à ce décret, plus de 300 structures et édifices religieux ont été transférés à diverses associations religieuses.

L'article 14 de la Constitution revêt une grande importance; le paragraphe 1 stipule qu'aucune religion ne peut être déclarée religion officielle ou obligatoire. Le paragraphe 2 du même article proclame que les associations religieuses sont séparées de l'Etat et égales devant la loi.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 18 du Pacte trouvent ainsi leur expression concrète.

La loi sur la liberté de religion du 25 octobre 1990 a été adoptée conformément à l'article 18 du Pacte.

Le droit à la liberté de pensée, d'opinion et de religion est confirmé aux articles 3 à 6 et 22 de cette loi.

Tout recours à la contrainte eu égard à l'exercice de ce droit est interdit par les articles 6 et 16 de la loi. Les atteintes à la liberté d'opinion et de religion sont sanctionnées par le Code pénal (art. 143), tandis que le fait d'empêcher l'exercice de ce droit constitue une infraction au regard du Code des infractions administratives (art. 193), sauf si les actes incriminés comportent les caractéristiques d'une infraction pénale. Les condamnés ont le droit de professer n'importe quelle religion ou de n'en professer aucune. Ils sont autorisés à fréquenter des lieux de culte ou reçoivent la visite de membres du clergé qui organisent des services religieux. Des églises, des mosquées et des salles de réunions s'ouvrent dans les colonies pénitentiaires.

Les restrictions à l'exercice de cette liberté sont précisées au paragraphe 2 de l'article 4, qui stipule que l'exercice des droits et libertés de l'homme et du citoyen ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.

Le paragraphe 2 de l'article 29 de la Constitution interdit la propagande en faveur d'idées de supériorité religieuse, sociale, raciale, nationale ou linguistique. En outre, le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi sur la liberté de religion stipule que les actes d'incitation à l'inimitié et à la haine en raison de convictions religieuses ou athées des citoyens sont contraires à la loi. Les actes prémédités sont passibles de poursuites au regard du Code pénal.

L'obligation faite à l'Etat de respecter la liberté des parents ou des tuteurs légaux de donner aux enfants l'éducation religieuse et morale de leur choix figure au paragraphe 5 de l'article 9 de la même loi.

Aux termes de l'article 10, toutes les religions et associations religieuses sont égales devant les lois de l'Etat. Aucune religion ni association religieuse ne doit être avantagée ou désavantagée par rapport aux autres.

L'Etat reste neutre dans les questions relatives à la liberté de religion et de conviction; autrement dit, il ne prend parti pour aucune religion ni conception du monde. Ce principe est confirmé par la réglementation fédérale relative au service public, approuvée par le décret présidentiel No 2267 du 22 décembre, dont la clause 10, en particulier, interdit à tout fonctionnaire d'user de ses prérogatives officielles pour "propager une attitude vis-à-vis de la religion et d'assister à des cérémonies religieuses en sa qualité de serviteur de l'Etat".

Interdiction de faire de la propagande en faveur de la guerre
et d'inciter à la discrimination et à la violence

Le paragraphe 2 de l'article 29 de la Constitution interdit d'attiser la haine nationale, raciale ou religieuse dans le but d'inciter à la discrimination, l'hostilité et la violence.

Des garanties supplémentaires sur ce point procèdent du fait que l'Etat est tenu de protéger les droits et libertés de l'homme et du citoyen (art. 2 et par. 1 de l'article 45), d'assurer l'égalité entre les individus et d'interdire toute restriction de leurs droits pour des motifs d'appartenance raciale, nationale, linguistique ou religieuse (par. 2 de l'article 19). Le Code pénal sanctionne l'incitation à l'hostilité ou à la discorde raciale ou nationale (art. 74).

La montée, depuis la fin de l'ère soviétique et en Russie particulièrement, de la xénophobie, de l'extrémisme, des idées d'intolérance, du sentiment de supériorité ethnique, du culte de l'exclusivité raciale et religieuse, de l'"idée nationale" et de slogans nationalistes, ainsi que les revendications exigeant l'instauration d'un régime nationaliste et autoritaire dans le pays et la mise en oeuvre d'une politique impériale fondée sur la répression des non-Russes et des dissidents inquiètent vivement les autorités russes et une société dont l'évolution démocratique est menacée.

La mise en pratique de ces idées et de ces slogans lors des événements de Moscou des 3 et 4 octobre 1993 pour justifier le passage des paroles aux actes de violence meurtrière, s'est heurtée à l'opposition résolue des autorités russes, qui ont suspendu les activités d'un certain nombre d'associations (arrêtés du Ministère de la justice No 131/16-47 et No 133/16-47 en date des 4 et 6 octobre 1993 respectivement). En vertu du décret présidentiel No 1661 du 19 octobre 1993, un certain nombre d'associations et de partis, qui prônaient des idées d'hostilité et de discorde nationales, proféraient publiquement des menaces de violence et appelaient à la violence et se livraient à des activités destinées à déstabiliser l'Etat et à monopoliser le pouvoir ont été privés du droit de présenter des candidats aux élections du 12 décembre 1993 au Parlement et aux organes représentatifs des membres de la Fédération de Russie.

Depuis 1991, les tribunaux ont jugé dix affaires pénales en vertu de l'article 74 du Code pénal. Cinq verdicts de culpabilité ont été rendus. Parmi les affaires jugées, nombreuses étaient celles qui portaient sur la diffusion d'idées antisémites. Sur ce point, le Bureau du Procureur général a examiné 24 affaires qu'il a classées sans suite; une affaire a été classée pour des raisons juridiques et trois autres doivent être jugées. Des poursuites pénales ont été engagées contre une personne au titre de l'article 74 en 1993, mais aucune en 1994.

Les affaires relatives à la publication de documents pouvant être interprétés comme une incitation à la discorde entre groupes nationaux sont examinées par la chambre pénale près le Président chargée des litiges en matière d'information.

La lutte contre la tentation d'un retour en arrière qui anime certains citoyens exige que des efforts soient faits pour éloigner le spectre de la propagation d'un nationalisme agressif et de la xénophobie, d'idées fascistes, de la haine des juifs et de l'intolérance vis-à-vis des minorités ethniques.

A cet égard, les autorités russes agissent concrètement pour éliminer les principes de l'intolérance, développer le sens de la justice au sein de la société tout en renforçant les garanties en matière de liberté d'expression, de manifestation et d'association.

Le 23 mars 1995, le Président a signé un décret sur les mesures à prendre pour coordonner l'action des pouvoirs publics dans la lutte contre les manifestations du fascisme et d'autres formes d'extrémisme politique en Fédération de Russie. Ce décret prévoit l'application de mesures concrètes d'ordre législatif et administratif en vue d'intensifier la lutte contre les manifestations du fascisme et du racisme. Y figurent également des instructions et recommandations concrètes à l'intention des instances compétentes.

Le décret vise notamment à renforcer le contrôle du ministère public sur la manière dont l'ensemble des entreprises, institutions, organisations et associations de la Fédération de Russie observent les dispositions de la Constitution relatives à l'égalité des citoyens sans distinction d'appartenance sociale, raciale, nationale, linguistique ou religieuse, à la protection de la dignité de la personne et à l'interdiction des associations qui, dans leurs objectifs ou leurs activités, incitent à la discorde sociale, raciale, nationale ou religieuse.

Le Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie doit, en la matière, agir en étroite collaboration avec le délégué aux droits de l'homme, la chambre pénale près le Président chargée des litiges en matière d'information, les associations intéressées et les médias. Il doit également rendre compte le 1er août 1995 au plus tard des mesures prises pour donner effet au décret présidentiel.

Le Ministère de l'intérieur, le Service fédéral de contre-espionnage, le Comité d'Etat pour les affaires douanières et la Police fédérale des frontières de la Fédération de Russie ont pour mission, dans les limites de leur compétence, d'appréhender et de poursuivre de la manière prévue par la loi les individus qui diffusent des publications ou des matériels cinématographiques, photographiques ou audiovisuels faisant la propagande du fascisme ou incitant à la discorde sociale, raciale, nationale ou religieuse et de prendre des mesures pour saisir ces publications et matériels.

Lors de l'examen des demandes relatives à l'organisation de réunions, de rassemblements et de manifestations, les organes du pouvoir exécutif et les collectivités locales ont pour instruction d'interdire les activités des associations ou organisations qui ont, par le passé, appelé publiquement à la discorde sociale, raciale, nationale ou religieuse.

Dans son décret, le Président recommande au Conseil suprême de la Fédération de Russie de donner son interprétation des concepts et des termes de la législation en vigueur concernant la responsabilité encourue pour tout acte d'incitation à la discorde sociale, raciale, nationale ou religieuse.

Selon les dispositions du décret, le Président a l'intention de présenter dans les plus brefs délais une initiative législative pour modifier et compléter la législation pénale de la Fédération et la législation russe applicable aux infractions administratives, aux médias et aux associations de façon à sanctionner les manifestations du fascisme et autres formes d'extrémisme.

Les initiatives visant à renforcer les garanties internationales contre le nationalisme agressif occupent une place importante dans la politique étrangère de la Russie.

Une déclaration relative au nationalisme agressif a été adoptée, à l'initiative de la Russie, lors de la réunion du Conseil des ministres des affaires étrangères des pays membres de la CSCE, tenue à Rome en décembre 1993. La Déclaration soviéto-américaine sur les droits de l'homme, adoptée par les Présidents russe et américain au mois de janvier 1994, mentionne la menace que font peser sur la paix et la démocratie le nationalisme agressif, l'antisémitisme et l'extrémisme politique (voir également la partie consacrée à l'article 27).

Droit à la liberté d'association

L'article 30 de la Constitution proclame le droit à la liberté d'association :

"1. Chacun a le droit à la liberté d'association et, en particulier, le droit de créer des syndicats pour protéger ses intérêts. La liberté d'action est garantie aux associations.

2. Nul ne peut être obligé d'adhérer à une association ou d'en rester membre."

Le 14 avril 1995, la Douma d'Etat a adopté une loi fédérale sur les associations.

L'article 3 de cette loi donne effet à la disposition constitutionnelle relative au droit à la liberté d'association. Il porte notamment que "le droit d'association des citoyens comprend le droit de créer librement des associations pour défendre des intérêts et atteindre des objectifs communs, le droit de devenir membre des associations existantes ou de s'en abstenir, ainsi que le droit de quitter librement toute association".

L'article 15 proclame l'égalité des associations devant la loi, indépendamment de leur régime juridique.

L'article 16 de cette loi, qui définit les limitations à la création et à l'activité des associations, en est l'un des articles essentiels. Le paragraphe 1 interdit la création et l'activité des associations dont les

objectifs ou l'action consistent à saper les bases du système constitutionnel et à porter atteinte à l'intégrité de la Fédération de Russie, à mettre en danger la sécurité de l'Etat, à constituer des formations armées ou à attiser la discorde sociale, raciale, nationale ou religieuse. L'inobservation des dispositions de cet article peut notamment amener les pouvoirs publics à refuser d'enregistrer les statuts de l'association incriminée, conformément à l'article 23 de la loi. La symbolique de l'association ne doit pas porter atteinte aux sentiments national et religieux des citoyens (art. 24).

Droit de vote et d'accès à la fonction publique

L'article 32 de la Constitution consacre une série de droits concrets reconnus aux citoyens indépendamment de leur appartenance nationale ou raciale.

Ainsi, le droit des citoyens de participer à la conduite des affaires de l'Etat est prévu au paragraphe 1 de l'article 32; si le paragraphe en question ne décrit pas les représentants comme "librement choisis", d'autres dispositions de la Constitution font précisément ressortir cette caractéristique. La participation des citoyens à la conduite des affaires de l'Etat est également inscrite au paragraphe 5 de l'article 32, qui dispose que "Les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit de participer à l'administration de la justice". Une disposition semblable concernant la participation des citoyens de la Fédération de Russie à l'administration de la justice figure au paragraphe 5 de l'article 326.

Ont le droit d'écrire et d'être élus au sein des organes de l'Etat et des collectivités locales tous les citoyens, à l'exception des citoyens reconnus incapables par la justice ou privés de leur liberté en vertu d'une décision de justice.

L'égalité de l'accès des citoyens à la fonction publique en Russie est garantie au paragraphe 4 de l'article 32 de la Constitution et régie par la réglementation relative à la fonction publique fédérale, approuvée par le décret présidentiel No 2267 en date du 22 décembre 1993.

La réglementation repose sur le principe de l'égalité d'accès des citoyens de la Fédération de Russie à la fonction publique conformément à leurs compétences et à leurs qualifications professionnelles et sans discrimination aucune. Tout candidat à la fonction publique doit avoir suivi une formation générale et professionnelle compatible avec la nature et le niveau des compétences requises pour le poste en question. Les qualifications retenues pour les différents postes sont déterminées par décision du Président pour les catégories supérieures de la fonction publique et par le Gouvernement ou, en son nom, par les organes compétents, pour les autres postes. "Aucune restriction directe ou indirecte fondée sur la race, le sexe, la nationalité, la langue, les origines sociales, la fortune, le lieu de résidence, l'attitude à l'égard de la religion, les convictions ou l'appartenance à des associations" n'est admise lors du recrutement dans la fonction publique.

Droit des personnes appartenant à des minorités

La promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités et à des peuples peu nombreux contribuent à la stabilité politique et sociale de l'Etat. Qui plus est, de telles mesures, qui assurent une protection "négative" des minorités, leur accordent également une protection "positive".

Les rapports touchant les droits des minorités nationales et des peuples peu nombreux dans la Fédération de Russie sont régis à deux niveaux : au niveau fédéral et à celui des sujets qui constituent la Fédération.

Le paragraphe 3 de l'article 68 de la Constitution garantit à tous les peuples de la Fédération le droit "de préserver leur langue maternelle et de créer les conditions propres à les enseigner et à les développer".

Parmi les textes fédéraux contenant des dispositions relatives aux droits des minorités et des peuples autochtones peu nombreux, il faut également retenir la Déclaration relative à la souveraineté étatique de la RSFSR, en date du 12 juin 1990, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 22 novembre 1991, les constitutions et déclarations de souveraineté étatique des différentes républiques, ainsi que les accords conclus par un certain nombre de républiques et les textes adoptés par les territoires et les régions qui composent la Fédération de Russie.

Les obligations faites à l'Etat eu égard au respect des particularismes culturels et linguistiques des minorités de la Fédération de Russie sont également inscrites dans la loi relative aux langues des peuples de la RSFSR, en date du 25 octobre 1991, dans la Déclaration sur les langues des peuples de Russie, en date du 25 octobre 1991, dans la loi sur l'éducation du 10 juillet 1992 et dans les Principes de la législation de la Fédération de Russie en matière de culture, en date du 9 octobre 1992, etc.

La Constitution de la Fédération de Russie consacre non seulement le principe de l'égalité des droits des citoyens sans distinction d'appartenance nationale (art. 19), mais aussi le droit de choisir librement son appartenance nationale et d'en faire état librement, le droit d'employer sa langue maternelle et le libre choix de la langue de communication, d'enseignement, d'éducation et d'expression artistique (art. 26). La Constitution interdit toutes les formes de restrictions des droits des citoyens fondées sur l'appartenance raciale, nationale, linguistique ou religieuse (art. 19).

La Déclaration relative à la souveraineté étatique de la RSFSR, en date du 12 juin 1990, accorde une place importante au droit des peuples de la République à l'autodétermination dans l'expression des spécificités politiques et culturelles qu'ils ont choisies.

Certains droits spéciaux distincts, qu'on peut considérer comme faisant partie des mesures de protection "positive" des minorités, sont également inscrits dans les autres instruments susmentionnés. Ainsi, les Principes de la législation de la Fédération de Russie en matière de culture confirment et étendent le droit des peuples et des autres communautés ethniques de préserver et de développer leurs particularismes culturels et nationaux, le droit à la

protection, à la restauration et à la préservation de leur patrimoine culturel et de leur environnement historique, ainsi que le droit à l'autonomie culturelle et nationale.

La loi relative aux langues des peuples de la RSFSR consacre le droit des minorités nationales d'utiliser leur langue maternelle; la loi de la Fédération de Russie sur l'éducation donne aux minorités le droit d'enseigner dans leur propre langue; la loi relative à l'emploi exige de l'Etat qu'il mène une politique de l'emploi dans les régions habitées par des peuples et groupes ethniques peu nombreux en tenant compte des particularismes nationaux de leur activité économique et culturelle et des types d'activité traditionnels.

L'article 69 de la Constitution "garantit les droits des peuples autochtones peu nombreux conformément aux principes et règles de droit international généralement reconnus et aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie", tandis que l'article 71 stipule que les questions relatives à la réglementation et à la protection des droits des minorités nationales, ainsi qu'à l'élaboration des grandes lignes de la politique fédérale et des programmes fédéraux relatifs au développement culturel et national du pays, relèvent de la compétence fédérale. En vertu de l'article 72 de la Constitution, la protection des droits des minorités nationales, de l'environnement historique et des modes de vie traditionnels des communautés ethniques peu nombreuses sont du ressort commun de la Fédération de Russie et des sujets qui la constituent. Ceci s'explique, d'une part, par le caractère universel que ce problème revêt pour chaque région et, d'autre part, par la complexité de la situation politique et ethnique que connaissent de nombreux sujets constituant la Fédération de Russie et par la nécessité de prendre des décisions variées dans ce domaine. A l'heure actuelle, un certain nombre de régions ont franchi des étapes importantes vers la résolution des problèmes des minorités. Pourtant, pour la majorité des sujets qui constituent la Fédération, la situation se caractérise par l'absence d'une politique législative dans ce domaine.

Parmi les régions qui ont tenté d'apporter des solutions juridiques aux problèmes des minorités nationales et des peuples autochtones peu nombreux, il faut distinguer la République de Sakha (Yakoutie). La Constitution de la République de Sakha (Yakoutie), adoptée le 4 avril 1992, outre des dispositions générales relatives à l'égalité des droits de tous les peuples qui habitent le territoire de la République, renferme une série d'articles qui consacrent les droits des peuples peu nombreux : le droit de posséder et d'exploiter les terres et les ressources, y compris les terres agricoles tribales et les territoires de chasse; et le droit à la protection contre le non-respect des particularismes ethniques, des lieux et monuments historiques et autres appartenant au patrimoine culturel et spirituel. La Constitution garantit la protection et le renouveau des peuples autochtones de la République (art. 42), de leur langue et de leur culture et particularités nationales (art. 49).

La Constitution de la République du Bachkortostan, adoptée le 6 janvier 1994, interdit aux citoyens de la République d'utiliser leurs droits et libertés pour attiser la haine raciale, nationale ou religieuse (art. 18); elle interdit également toutes les formes de restriction des droits des citoyens fondées sur leur appartenance raciale, nationale,

linguistique ou religieuse (art. 20). Elle proclame le droit des citoyens de la République de déterminer et de revendiquer leur appartenance nationale, en précisant que nul ne peut être contraint de choisir ou revendiquer une appartenance nationale. Les citoyens ont le droit de choisir librement la langue dans laquelle ils souhaitent communiquer, et ils sont libres de s'exprimer, d'enseigner et d'élever leurs enfants dans leur langue maternelle (art. 35). Qui plus est, la République reconnaît et garantit, en pleine égalité, le droit de préserver et promouvoir les langues de tous les groupes qui peuplent son territoire et crée les conditions favorables à leur libre développement (art. 36). Les communautés ethniques qui peuplent la République jouissent du droit de créer leurs propres associations culturelles nationales; la République garantit la protection et la promotion des cultures nationales des peuples vivant sur son territoire (art. 53).

Un certain nombre de républiques (Khakassie, Bouryatie, Tatarstan et autres) ont adopté des lois linguistiques qui proclament le droit des minorités nationales et des peuples peu nombreux d'utiliser leur langue maternelle. Un certain nombre de sujets constituant la Fédération de Russie mettent actuellement en place des réglementations relatives à la création et au fonctionnement d'entités nationales territoriales (par exemple, la loi de la République de Karélie, en date du 22 novembre 1991, relative au statut juridique des districts nationaux, des conseils nationaux de localités et des conseils ruraux en République de Karélie; la loi de la République socialiste soviétique de Bouryatie en date du 24 octobre 1991, relative au statut juridique des conseils ruraux (de localités) evenkis des députés du peuple sur le territoire de la RSS de Bouryatie; la décision du Présidium du Conseil des députés du peuple de la région de Kemerovo en date du 20 novembre 1991, relative aux règles provisoires régissant le Conseil rural national (Aïmak)). L'organisation et le fonctionnement d'entités nationales telles que les communautés tribales nomades sont en voie de réglementation (par exemple : loi relative aux communautés tribales nomades des peuples peu nombreux du Nord, en date du 23 décembre 1992; réglementation régissant le statut des pâturages tribaux du district autonome de Khanty-Mansi, adoptée lors de la cinquième session de la vingt et unième convocation du Conseil des députés du peuple du district autonome de Khanty-Mansi, le 7 février 1992, etc.).

Ces dispositions sont conformes aux règles internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits des minorités nationales, et elles élèvent le statut des citoyens du niveau national au niveau des règles internationales.

Pourtant, la législation en vigueur reste largement insuffisante et doit être considérablement renforcée. Les difficultés dans ce domaine tiennent en partie à des problèmes essentiellement économiques et techniques (par exemple, mise en oeuvre du droit de recevoir un enseignement dans sa langue maternelle).

Aucun concept uniforme de la politique juridique de protection des droits et des intérêts des minorités, prenant en considération à la fois l'expérience internationale et les spécificités russes, n'a encore été élaboré dans la Fédération de Russie. L'adoption des principes de la législation de la Fédération de Russie relative aux minorités se fait attendre; ces principes envisageraient l'ensemble des garanties nécessaires à la protection des droits et des intérêts des minorités en Russie, en coordination avec les droits,

libertés et obligations fondamentaux de l'homme et du citoyen. Les principes de la législation de la Fédération de Russie relative au statut juridique des peuples autochtones peu nombreux sont encore en cours d'élaboration et leur adoption se fait également attendre.

L'adoption des instruments en question permettrait d'instaurer un niveau unique de réglementation des rapports touchant le statut des minorités nationales et des peuples peu nombreux dans toutes les régions de la Fédération de Russie, qui constitue le fondement du développement de ces rapports au niveau régional.

Le souci de protéger les droits des minorités nationales est lié à l'instauration et au renforcement en Russie de l'entente entre groupes nationaux, qui passe par une prise en considération des spécificités ethniques, économiques et religieuses et par une harmonisation des intérêts des groupes ethniques et nationaux dans le contexte du passage d'un système fédéral totalitaire, répressif et centralisé à un modèle beaucoup moins symétrique. Une place importante est occupée dans ce processus par le Traité fédéral, en vertu duquel la réglementation et la protection des droits des minorités nationales relèvent de la compétence des organes fédéraux, alors que la protection des droits des minorités nationales est répartie entre les organes fédéraux et les organes des républiques qui composent la Fédération. Cette approche est confirmée dans la Constitution (art. 71 et 72). En vertu du traité conclu entre la Fédération de Russie et la République du Tatarstan, qui confère à cette république un statut particulier au sein de la Fédération, la réglementation et la protection des droits des minorités nationales demeurent du ressort de la Fédération, mais la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen relève de la compétence des organes du pouvoir de la République du Tatarstan; le texte de l'accord ne mentionne pas expressément la protection des droits des minorités nationales, mais affirme en son préambule la nécessité d'assurer l'entente entre groupes nationaux, la sécurité des peuples et la primauté des droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen, sans distinction d'appartenance nationale, de religion, de lieu de résidence ou autre. Il convient à cet égard de souligner l'importance de la disposition inscrite à l'article III du Traité fédératif, aux termes de laquelle les sujets qui constituent la Fédération exercent pleinement les pouvoirs de l'Etat dans tous les domaines pour lesquels la compétence des organes fédéraux n'a pas été établie.

L'entente entre groupes nationaux en Russie s'établit dans le contexte de la définition des priorités de la politique nationale et de l'élaboration d'un modèle russe de fédéralisme. A cet égard, les principes fédéralistes de la structure étatique du pays demeurent sous la menace du nationalisme agressif, qui va à l'encontre des intérêts du peuple multinational de Russie et de chaque groupe national et ethnique. Dans le cadre du conflit entre Ossètes et Ingouches, les autorités russes s'efforcent de contrecarrer les tendances irresponsables manifestées par les personnes qui attisent la discorde entre groupes nationaux, suscitent l'extrémisme nationaliste et exacerbent les tensions dans les zones sous état d'urgence.

Les discussions du Gouvernement de la Fédération de Russie relatives au document intitulé "Concepts de politique nationale dans la Fédération de Russie" n'ont fait apparaître aucun soutien en faveur de la démarche

consistant à abolir les entités étatiques nationales en Russie et à démembrer le pays selon des critères d'appartenance nationale. Il convient d'accorder une importance particulière au fait que le Président de l'Assemblée fédérale a, dans une allocution prononcée le 24 février 1994, affirmé qu'aucun groupe ethnique ne pouvait avoir un droit de contrôle exclusif sur le territoire, les institutions et les ressources du pays.

Un projet de convention multilatérale relative aux garanties concernant les droits des individus appartenant à des minorités nationales, ethniques, linguistiques ou religieuses a été élaboré dans le cadre de la CEI. Il est actuellement examiné par les parlements des pays membres. Des pourparlers ont été entamés sur la possibilité de conclure des accords bilatéraux dans ce domaine. Un accord multilatéral sur les questions relatives au rétablissement dans leurs droits des personnes, des minorités nationales et des peuples déportés a été signé le 9 octobre 1992.

En application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, adoptée en 1992 par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-huitième session, une déclaration sur les principes d'une coopération entre la Fédération de Russie et la République de Hongrie dans le domaine des garanties relatives aux droits des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques a été signée le 11 novembre 1992.

Conclusion

Un projet de programme d'action fédéral dans le domaine des droits de l'homme a été élaboré, qui propose notamment un mécanisme de planification et de coordination de l'action gouvernementale afin d'améliorer radicalement la situation des droits de l'homme conformément à la Constitution et aux obligations internationales contractées par la Fédération de Russie.

Aux termes de ce programme, la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques sont les conditions essentielles du développement démocratique de la Russie et de la stabilité politique et sociale du pays.

Selon les concepteurs du programme (le Ministère des affaires extérieures et la Commission des droits de l'homme près le Président de la Fédération de Russie), il faut en priorité prendre de nouvelles mesures, tant au niveau fédéral qu'à celui des sujets qui constituent la Fédération, pour favoriser l'exercice des droits fondamentaux des minorités, tels que le droit de jouir de sa culture, de professer sa religion, d'utiliser sa langue, de participer aux affaires publiques, etc.

Le projet de loi sur l'autonomie nationale et culturelle en Fédération de Russie est en grande partie axé sur cet objectif. Ce texte doit, d'une part, régir les modalités selon lesquelles les communautés nationales décideront librement du développement de leur culture nationale et, d'autre part, fournir des garanties juridiques supplémentaires pour offrir à tous les citoyens russes, quel que soit l'endroit où ils résident sur le territoire national, des possibilités égales de satisfaire leurs besoins culturels.

La garantie des droits des minorités passe également par la lutte contre les forces qui font l'apologie du chauvinisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et du nationalisme agressif et qui depuis quelque temps, prennent de l'ampleur dans la société russe.

Les idées et les appels à la lutte contre les étrangers que propagent ces forces menacent non seulement les minorités vivant sur le territoire de la Russie, mais également, et avant tout, l'intégrité territoriale et la sécurité nationale du pays. En conséquence, la politique des nationalités de la Russie doit viser non seulement à promouvoir et protéger les droits des minorités mais aussi à lutter résolument contre toute manifestation d'intolérance nationale, raciale ou religieuse. A cet égard, il convient d'adopter des dispositions juridiques pour donner effet à l'interdiction constitutionnelle de toute propagande en faveur d'une supériorité sociale, raciale, nationale, religieuse ou linguistique. Il serait bon que ces mesures s'appuient sur le décret présidentiel susmentionné du 23 mars 1995 relatif à la coordination de l'action des pouvoirs publics dans la lutte contre les manifestations du fascisme et d'autres formes d'extrémisme politique en Fédération de Russie.

Par ailleurs, les responsables du programme ont recensé une série de mesures à prendre en priorité pour défendre et promouvoir les droits des minorités :

- Elaborer et adopter une loi fédérale régissant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques. Les dispositions de cette loi devront être conformes aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques;
- Achever l'élaboration et hâter la signature de la Convention de la CEI sur la garantie des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et donner effet à ses dispositions. Conclure des accords bilatéraux avec les pays membres de la CEI qui ne signeraient pas la Convention susmentionnée;
- Elaborer une série de mesures pour développer les collectivités locales dans les zones où résident des peuples peu nombreux et contribuer à la préservation et au développement de leur économie et de leur mode de vie traditionnels, de leur langue et de leur culture.

Il convient de noter qu'à l'initiative de la Fédération de Russie, la Convention sur la garantie des droits des personnes appartenant à des minorités nationales a été signée le 21 octobre 1994 dans le cadre de la Communauté d'Etats indépendants.

La mise en oeuvre de toutes les autres mesures susmentionnées devrait donner un nouvel élan à l'activité législative, renforcer l'Etat de droit, favoriser la prise de conscience des droits de l'homme au sein de la société et élever le niveau de protection sociale de la population.
